



COMMUNE de LES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE HORS-SAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'UTMB MONT-BLANC »

ARD2026-193

Le Maire des Contamines-Montjoie,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée le 24 juin 2026 par l'association LES AMIS DE L'UTMB MONT-BLANC, dont le siège social est situé au 31 RUE DU LYRET 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 479 244 121, en vue de l'occupation temporaire de la salle hors-sac du chalet « du foyer du ski de fonds » le dimanche 12 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'occupation

L'association **LES AMIS DE L'UTMB MONT-BLANC**, dont le siège social est situé au 31 RUE DU LYRET 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 479 244 121, est autorisée à occuper la salle hors-sac du chalet « du foyer du ski de fonds » sise au lieudit LE PRAZ, 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE.

Article 2 : Périodes et horaires d'utilisation

L'utilisation de ladite salle hors-sac est autorisée exclusivement le **dimanche 12 juillet 2026**.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Les activités organisées devront être conformes aux règles de sécurité et de respect de l'intégrité du bien communal. Toute dégradation constatée fera l'objet de mesures de réparation à la charge de l'organisateur. Le maintien de l'ordre et la tranquillité publique doivent être respectés.

Cette salle fait l'objet d'une convention distincte avec la société **ALPINUM EVENTS**, chargée de son ouverture, de sa fermeture, de son accueil et de sa gestion durant la période d'utilisation.

Article 4 : Gratuité de l'occupation

Compte tenu du caractère associatif du demandeur, la présente autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre gratuit.

Cette gratuité ne dispense pas le bénéficiaire du respect de l'ensemble des obligations prévues par le présent arrêté et ne saurait créer un droit acquis pour les années ultérieures.

Article 5 : Mesures de police

Le maire se réserve le droit de modifier ou de retirer l'autorisation en cas de nécessité motivée par des impératifs de sécurité, de tranquillité publique ou d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

S²LOW

ID : 074-217400852-20260702-ARD2026193-AI

Article 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE et porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 2 juillet 2026**

**Le Maire,
Basile DUNAND**

